



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
le projet InspiRe - Projet lignes BHNS B et C
COMMUNES DE AUBIERE, AULNAT,
CHAMALIERES, CLERMONT-FERRAND,
COURNON-D'Auvergne, DURTOL et ROYAT

Dossier n° 0100008178

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration

en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de types M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Rubrique n°2925-2) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2930 relatives aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 ;

VU le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20211541 du 19 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique le projet de Clermont Auvergne Métropole et du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise de réaliser les lignes BHNS B&C ainsi que de réaliser les aménagements associés. Cet arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aulnat, de Chamalières, de Clermont-Ferrand, de Cournon-d'Auvergne et de Durtol ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 26 octobre 2022, complété le 24 février 2023, par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, relatif aux travaux du projet InspiRe - Projet lignes BHNS B et C, situé sur les communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat ;

VU l'avis avec recommandations de l'Autorité Environnementale en date du 25 avril 2023 en matière d'urbanisation induite et de l'emplacement des parkings relais ;

VU l'accord tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval consultée en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'accord tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes consultée en date du 29 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Bureau Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme en date du 9 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau, Hydroélectricité et Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'unité interdépartementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme en date du 11 mai 2023 ;

VU le mémoire en réponse du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise à l'Autorité Environnementale reçu le 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20230792 du 22 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois sur le territoire des communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable avec réserves de la commission d'enquête en date du 16 août 2023 ;

VU le courrier de réponse du 25 août 2023 auquel est annexé le mémoire en réponse à la commission d'enquête en date du 4 août 2023 du SMTC-AC pour lever les réserves ;

VU le rapport de présentation du bureau de la police de l'eau au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 11 septembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme en date du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 8 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire de l'autorisation a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours impartis ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDERANT que le SMTC demande à déroger à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 et a fourni à l'appui de cette demande des éléments de démonstration nécessaires ;

CONSIDERANT que le SMTC demande à déroger à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et a fourni à l'appui de cette demande des éléments de démonstration nécessaires ;

CONSIDERANT que le SMTC prévoit la mise en œuvre d'un mur coupe-feu à proximité de la cuve de stockage d'hydrocarbure, permettant ainsi son implantation à une distance inférieure à 30 mètres des limites du site, comme l'autorise l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que l'étude de flux thermiques montre que les effets thermiques des différents phénomènes dangereux identifiés restent confinés dans le site ;

CONSIDERANT que les surfaces remblayées en lit majeur d'un cours d'eau correspondant à la zone d'aléa O du PPRN Pi, sont compensées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau lors de la réalisation des interventions dans le lit du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, domicilié 2 rue de l'Hermitage - La Pardieu - 63000 Clermont-Ferrand, de son dossier d'autorisation environnementale reçu le 26 octobre 2022 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complétée le 24 février 2023, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux du projet InspiRe - Projet lignes BHNS B et C, situé sur les communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat (liste des parcelles en annexe 1).

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|--------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | Déclaration |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration |

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du bassin versant des lignes B et C : 70,56 ha,
- surfaces du bassin versant du centre d'exploitation : 8,6 ha
- surfaces du bassin versant secteur Renoux-Balainvilliers-Joffre-Vercingétorix : 1,52 ha
- surface totale du projet : **80,68 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Gestion et traitement des eaux pluviales des lignes B et C

Les eaux pluviales sont gérées selon les conditions de chaque sous-bassin versant correspondant à 10 secteurs du linéaire de réseau présentés en annexe 2 selon l'ordre de préférence et les principes suivants :

- infiltration à la parcelle via des tranchées d'infiltration,
- rejet en cours d'eau à débit limité après rétention dans des canalisations surdimensionnées, des noues de stockage et des structures alvéolaires enterrées,
- rejet au réseau public à débit limité après rétention dans des tubes acier, des canalisations surdimensionnées, des noues de stockage et des tranchées drainantes.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales possèdent les caractéristiques :

| Sous-bassins versants | Type de rejet | Type de rétention | Volume de stockage (m ³) | Débit de fuite (l/s) | Débit de pointe avant projet (l/s) | Débit de pointe après aménagement (l/s) | Coordonnées du point de rejet (Lambert 93) |
|-----------------------|----------------------------------|-------------------|--------------------------------------|----------------------|------------------------------------|---|--|
| BV_08_C3 | Rejet cours d'eau à débit limité | DN 1500 | 450 | 3,8 | 144,5 | 148,3 | X : 710412,76 Y : 6517921,78 |
| BV_08_C4 | Rejet cours d'eau à débit limité | SAUL | 345 | 3,2 | 581 | 585 | X : 711687,65 Y : 6517417,95 |
| BV_09_C1 | Rejet cours d'eau à débit limité | Noue étanche | 38 | 1 | 87 | 73 | X : 711729,59 Y : 6517226,21 |
| BV_09_C2 | Rejet cours d'eau à débit limité | Noue étanche | 42 | 1 | 190 | 184 | X : 711721,70 Y : 6516962,79 |
| BV_09_C3 | Rejet cours d'eau à débit limité | Noue étanche | 59 | 1 | 236 | 254 | X : 711824,55 Y : 6516455,29 |
| BV_09_C4 | Rejet cours d'eau à débit limité | Noue étanche | 84 | 1 | 198 | 179 | X : 711975,35 Y : 6516173,07 |

| | | | | | | | |
|-------------------------|---|-------------------------|-------------|-----------|---------------|---------------|---------------------------------|
| BV_09_C5 | Rejet cours d'eau à débit limité | Neue étanche | 91 | 1 | 282 | 244 | X : 712432,45 Y : 6515467,66 |
| BV_09_C6 | Rejet cours d'eau à débit limité | / | 0 | 0 | 250 | 286 | X : 712506,18 Y : 6515336,57 |
| TOTAL | Rejet cours d'eau à débit limité | | 1109 | 12 | 1968,5 | 1953,3 | |
| BV_02_BC 2_Nord | Infiltration | Tranchée d'infiltration | 54 | | 442 | 0 | X : 705833,91 Y : 6519658,57 |
| BV_02_BC 2_Sud | Infiltration | Tranchée d'infiltration | 54 | | 442 | 0 | X : 705835,35 Y : 6519652,85 |
| BV_02_BC 2_Nord ingerop | Infiltration | Tranchée d'infiltration | 72 | | 92 | 0 | X : 706110,79 Y : 6519697,61 |
| BV_02_BC 2_S ingerop | Infiltration | Tranchée d'infiltration | 72 | | 89 | 0 | X : 706112,24 Y : 6519686,43 |
| BV_06_C6 N | Infiltration | Tranchée d'infiltration | 41 | | 57 | 0 | X : 705571,63 Y : 6520263,42 |
| BV_06_C6 S | Infiltration | Tranchée d'infiltration | 57 | | 81 | 0 | X : 705578,21 Y : 6520245,39 |
| TOTAL | Infiltration | | 350 | | 1203 | 0 | |
| BV_03_B4 | Rejet réseau public à débit limité | Stockage étanche DN 800 | 137 | 1 | 301 | 252 | X : 708685,83 Y : 6520661,53 |
| BV_03_B5 | Rejet réseau public à débit limité | DN 1000 | 90 | 1 | 83 | 66 | X : 708908,28 Y : 6520796,33 |
| BV_03_B6 | Rejet réseau public à débit limité | DN 1400 | 272 | 1,2 | 384 | 281 | X : 709197,74 Y : 6520952,88 |
| BV_05_B9 | Rejet réseau public à débit limité | Neue et stockage | 61 | 1 | 74 | 64 | X : 713325,08 Y : 6521745,81 |
| BV_06_C1 | Rejet réseau public à débit limité | DN 1200 | 96 | 1 | 332 | 298 | X : 704113,04 Y : 6521554,67 |
| BV_09_C7 | Rejet réseau public à débit limité | DN 1400 | 117 | 1 | 0 | 0 | X : 713246,75 Y : 6515484,17 |
| BV_10_C1 | Rejet réseau public à débit limité | Neue étanche | 12 | 1 | 218 | 212 | X : 713673,71 Y : 6515574,78 |

| | | | | | | | |
|-----------------------|---|-------------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|---------------------------------|
| BV_10_C2 a | Rejet réseau public à débit limité | Tranchée de stockage | 17,5 | 1 | 77 | 71 | X : 713879,25 Y : 6515296,73 |
| BV_10_C2 b | Rejet réseau public à débit limité | Tranchée de stockage | 7 | 1 | 41 | 35 | X : 713924,80 Y : 6515244,49 |
| BV_10_C3 | Rejet réseau public à débit limité | Tranchée de stockage | 13,1 | 1 | 265 | 262 | X : 714113,61 Y : 6515066,47 |
| BV_10_C4 | Rejet réseau public à débit limité | Tranchée de stockage | 18,3 | 1 | 152 | 136 | X : 714515,09 Y : 6514819,68 |
| TOTAL | Rejet réseau public à débit limité | | 840,9 | 11,2 | 1927 | 1677 | |

2.2.2. Gestion et traitement des eaux pluviales du secteur Renoux-Balainvilliers-Joffre-Vercingétorix

Ce secteur divisé en trois sous-bassins versants a une surface active qui diminue par rapport à la situation actuelle.

Selon la disponibilité foncière du secteur, les eaux pluviales sont gérées par la mise en place de noues et fosses d'arbres équipées de drains permettant de stocker et infiltrer une partie des pluies.

Le volume de pluie ne pouvant être infiltré est rejeté au réseau public après stockage dans ces ouvrages de rétention.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

2.2.3 Gestion et traitement des eaux pluviales du centre d'exploitation et de maintenance

Les eaux pluviales du centre d'exploitation et de maintenance sont collectées puis acheminées dans un bassin de rétention d'une capacité de 2 920 m³ avant rejet dans la Grande Rase de Sarliève avec un débit de fuite de 25 l/s.

Le bassin de rétention est dimensionné pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10).

2.2.4 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales, de la responsabilité de la co-maîtrise d'ouvrage ou des exploitants en cas de délégation de gestion ou de service public, est réalisé de façon régulière et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement des ouvrages avec curage du fond en cas de dépôt important de sédiments ;
- le nettoyage avec suppression des déchets présents dans les ouvrages et au niveau des grilles de surverse ;

- l'entretien des ouvrages après des épisodes de fortes pluies ;
- le curage des réseaux.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

2.2.5. Compensation des remblais en zone inondable

L'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation génère 6 022 m² de remblais en zone inondable sur trois secteurs des lignes B et C représentant un volume à compenser de 2 548 m³ :

- Trémie Schuman : 1 380 m² / 2 000 m³
- Boulevard Saint-Jean : 2 062 m² / 153 m³
- Avenue Ernest Cristal : 2 580 m² / 395 m³

Ces remblais réalisés en lit majeur défini par le PPRNPI de l'agglomération clermontoise sont entièrement compensés par les aménagements détaillés ci-dessous.

Trémie Schuman :

Le volume de remblais généré par le comblement de la trémie Schuman est compensé par la mise en place d'un bassin enterré à l'emplacement de l'ancienne trémie se remplissant par des grilles avaloirs.

Le volume net du bassin et du collecteur est de 2 830 m³.

Boulevard Saint-Jean :

Le nivellement du secteur du boulevard Saint-Jean génère 153 m³.

Ce volume est compensé par la mise en place d'une canalisation enterrée DN 1500 d'une longueur de 90 ml représentant un volume de 159 m³.

Cette canalisation se vidange à débit limité dans le réseau public.

Avenue Ernest Cristal :

La compensation des remblais réalisés sur ce secteur est faite par l'installation d'une canalisation DN 1500 sur une longueur de 230 ml représentant un volume de 406 m³.

Parking Saint-Victor :

L'aménagement du parking Saint-Victor est réalisé en zone inondable définie par le PPRi de l'agglomération clermontoise.

Ce parking est transparent hydrauliquement et restitue par conséquent le volume du bâtiment au champ d'expansion de la crue.

2.2.6. Travaux en cours d'eau : modification du pont de l'Artière

Élargissement du pont existant via une structure de type PIPO simplement liaisonnée à la traverse existante.

- 2.2.6.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1er novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

- 2.2.6.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,

- un filtre ou barrage filtrant est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

CIMENT

- lors de la mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

MESURES A METTRE EN ŒUVRE A L'ISSUE DES TRAVAUX

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

INFORMATION DES SERVICES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seeef-spe@puv-de-dome.gouv.fr

2.2.7. Mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi détaillées ci-dessous sont localisées d'après les cartes annexées au présent arrêté.

Mesures d'évitement :

- respect du choix des variantes de moindres impacts, y compris si elles rallongent le trajet ;
- évitement intégral des stations d'inule à 2 faces, (voir en annexe 3 et 4 ci-après les secteurs à inule à 2 faces) ;
- évitement intégral du secteur du château de Sarliève, secteur concentrant la majorité des enjeux faunistiques les plus forts (voir en annexe 5 ci-après le secteur à éviter) ;
- évitement de l'alignement d'arbres d'enjeux chiroptérologiques et ornithologiques de la résidence St Jean (voir ci-après en annexe 6 la localisation de la mesure).

Mesures de réduction :

- management environnemental du chantier – production d'une notice de respect de l'environnement et plan de contrôle de la bonne application de la notice ;
- adaptation de la période de travaux pour limiter le dérangement et les impacts sur la faune : l'ensemble des travaux préparatoires et de dégagement des emprises ne pourront **être réalisés qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre**. En dehors de ces dates aucuns travaux ne pourront être conduits sans l'expertise préalable d'un ingénieur écologue (adaptation au cas par cas en fonction des enjeux locaux et des espèces identifiées). En annexe 7 la localisation des secteurs d'intervention concernés ;
- les installations de chantier (dépôts de matériaux, zones de stockage des engins, zones de stockage d'hydrocarbures, sanitaires, ...) seront localisées hors des zones humides et sensibles, en particulier au niveau du château de Sarliève ;
- aucun déchet quel qu'il soit ne sera laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux. Ils seront collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux. Exception sera faite des matériaux utilisés pour la confection de l'hibernaculum ;
- les déchets verts issus des travaux de défrichage seront collectés et exportés ;
- certains troncs et branches issus du défrichage des haies seront conservés, mis en andains et laissés sur place, après le chantier, dans des secteurs favorables (insertion paysagère) en lisière de bois. Ces aménagements permettront de constituer des habitats favorables à la faune, notamment aux insectes saproxylophages (habitat de reproduction), aux reptiles et aux amphibiens (habitat de repos et refuge) ;
- le défrichage et/ou décapage préalable au chantier devra être réalisé de manière centrifuge (du centre de la parcelle vers l'extérieur). Il sera réalisé par bandes successives afin de repousser l'ensemble de la faune vers des zones refuges non encore défrichées au fur et à mesure de l'avancée des machines et jusqu'à les repousser vers l'extérieur du projet ;
- le projet prévoit l'abattage de 512 arbres en contexte urbain. Un balisage des arbres à abattre favorables à la présence de gîtes pour les chiroptères sera effectué par un écologue. Les arbres-gîtes devront être préalablement défavorabilisés par la pose d'un système anti-retour. **La pose de ce système anti-retour doit impérativement intervenir sur la période avril-mai ou septembre-octobre**. En dehors de ces périodes, les arbres-gîtes sont potentiellement occupés par des individus en hibernation ou en période de nourrissage des jeunes. **Les arbres, s'ils sont occupés, ne peuvent en aucun cas être abattus**. Seuls les arbres défavorabilisés préalablement peuvent être abattus. La localisation des arbres concernés par cette mesure est précisée en annexe 8 ;
- gestion adaptée des eaux pluviales du dépôt de Sarliève.

Mesures d'accompagnement :

- plantation de 3325 nouveaux arbres des espèces suivantes (origine Massif Central) : Frêne (*Fraxinus excelsior*), Chêne sessile ou pédonculé (*Quercus petraea*), Merisier (*Prunus avium*), Saule blanc (*Salix alba*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), sans exclure celles qui permettent de répondre aux enjeux liés à l'adaptation aux

dérèglements climatiques (choisies en lien avec les services de l'Etat compétents). **Durant 5 ans, les plants morts seront remplacés. Les protections au sol des plants, ainsi que les manchons en plastique seront proscrits.** Un paillage de copeaux bois sur une épaisseur suffisante sera privilégié. La localisation des plantations d'arbres est spécifiée en annexe 9. Un suivi écologique est mis en place ;

- création de 330 ml de haie bocagère autour de la zone de dépôt de Sarliève. Les essences, d'origine Massif Central seront : Alisier blanc (*Sorbus alba*), Camérisier (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Eglantier (*Rosa canina*), Epine blanche (*Crataegus monogyna*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun cathartique (*Rhamnus catharticus*), Prunier domestique (*Prunus domestica*), Prunelier (*Prunus spinosa*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*) sans exclure celles qui permettent de répondre aux enjeux liés à l'adaptation aux dérèglements climatiques (choisies en lien avec les services de l'Etat compétents). Aucune intervention ne sera réalisée sur la haie entre début février et fin octobre. Durant 5 ans, les plants morts seront remplacés, avec l'obtention à terme d'une haie à trois strates (arborée, arbustive et herbacée). Les protections au sol des plants, ainsi que les manchons en plastique seront proscrits. Un paillage de copeaux bois sur une épaisseur suffisante sera privilégié. La localisation de la haie est précisée en annexe 10. Un suivi écologique est mis en place ;
- création d'un hibernaculum à reptiles et d'un site de reproduction avant l'automne. Un ourlet herbeux sera conservé autour du site de reproduction et de l'hibernaculum. La localisation de ces infrastructures écologiques est précisée en annexe 11 ;
- création de berges et restauration de la fonctionnalité écologique de l'Artière au niveau du secteur de la Pardieu. La localisation des aménagements favorables à l'alyte accoucheur est précisée en annexe 12 ;
- récolte de graines puis semis des plantes patrimoniales identifiées le long du parcours (Goutte de sang, Buglosse d'Italie, Astragale à fruits en hameçon, Campanule érine, Laitue à feuille de saule, Linaire couchée). La récolte des graines se fera au mois d'août et le dépôt des banques de graines en mars-avril.

Mesures de suivi :

- suivi du chantier par un expert écologue. A minima, il sera prévu un contrôle aux différentes étapes clés des travaux; une visite avant le début des travaux (balisage des zones sensibles, contrôle des zones d'aménagements, inspection des arbres à abattre), une visite pendant le chantier et enfin une visite de fin de chantier pour contrôler la remise en état du site ;
- suivi post-implantation du développement des plantes invasives. Il faudra une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10 ;
- suivi de la plantation des arbres et de la haie : une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10ans ;
- suivi de l'hibernaculum et du site de reproduction des reptiles : il s'agira d'inspecter ces aménagements implantés et de noter l'évolution de leur peuplement en reptiles. En cas de non colonisation ou de problèmes rencontrés, une mesure sera proposée afin de mener à bien la mesure initiale. Il faudra une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10ans ;
- suivi des aménagements en faveur de l'alyte accoucheur : il s'agira d'inspecter ces aménagements implantés et de noter l'évolution de leur peuplement par les Alytes. En cas de non colonisation ou de problèmes rencontrés, une mesure sera proposée afin de mener à bien la mesure initiale. Il faudra une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10 ;
- suivi du développement des stations de flore patrimoniale non protégée : Il s'agira d'inspecter les zones receveuses et de noter l'évolution de reprise de la végétation patrimoniale réimplantée. Il faudra une visite l'année suivant la fin des travaux, puis une visite N+3, N+5, N+10.

Article 3 : Programme de mise à disposition des parkings relais et de leur planification en cohérence avec la mise en service des lignes

Des études de faisabilité des parkings relais s'articulant autour des quatre axes suivants sont réalisées par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise :

- axe 1 : améliorer l'attractivité des P+R existants : 1400 places
- axe 2 : programmer la réalisation des P+R identifiés via le projet InspiRé : entre 500 et 1000 places
- axe 3 : expérimenter la fonction P+R sur des poches de stationnement existantes entre 900 et 1800 places
- axe 4 : permettre des possibilités à moyen et long terme

Article 4 : Coefficient de biotope par surface et surface de pleine terre

Dans le cadre du permis de construire du centre d'exploitation et de maintenance, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise prend en compte dans son aménagement un coefficient de biotope par surface de 30% et une surface de pleine terre de 25%.

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise cède l'ensemble foncier du dépôt actuel de la Pardieu. Les aménagements qui seront réalisés sur cet ensemble par le nouveau propriétaire respecteront un coefficient de biotope par surface de 0,4 et surface de pleine terre de 0,2.

Article 5 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Titre III : ICPE

Article 7 : Dispositions générales

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Volume autorisé | Régime |
|-----------|--|-------------------------|--------|
| 1413 | Installation de remplissage de réservoir de gaz naturel ou biogaz, sous pression 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h (A1) b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h (DC) | 1900 Nm ³ /h | DC |
| 1435 | Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) | 3500 m ³ /an | DC |

| | | | |
|------|--|---------------------|----|
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> | 1200 kW | DC |
| 2925 | <p>Atelier de charge d'accumulateur électrique</p> <p>Atelier de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant à l'énergie électrique</p> | 1600 kW | D |
| 2930 | <p>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m² (E) b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)</p> | 3800 m ² | DC |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> | 75 t | DC |

L'ensemble des dispositions des arrêtés du 22 décembre 2008, du 3 août 2018 et du 29 mai 2000, susvisés s'applique aux installations.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, susvisé, s'applique aux installations, excepté le point de l'article 2.4.2 pour lequel il est uniquement dérogé aux dispositions constructives concernant les murs et planchers hauts REI 120 et portes d'accès EI 120 sur les parois extérieures Est, Sud et Ouest.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, susvisé, s'applique aux installations, excepté le point de l'article 2.4 pour lequel il est uniquement dérogé aux dispositions constructives :

- des parois extérieures Est et Ouest de l'atelier de réparation
- des murs et planchers hauts en lamellé collé
- de la charpente en lamellé-collé.

Article 8 : Dispositions particulières

Un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site, sera mis en place autour de la cuve d'hydrocarbure. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

Article 9 : Dispositions en matière d'incendies et de secours d'urgence

9.1. Accessibilité

- faciliter l'accès au site par les engins de lutte contre l'incendie par la mise en place d'une serrure déverrouillable à l'aide d'un triangle femelle de 11 mm présent sur les polycoises (ou par un dispositif sécable par les secours) ainsi que des plans du site mis à disposition des personnels intervenants ;
- disposer en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention ;
- disposer à partir de chaque voie « engins » ou « échelle » un accès à toutes les issues du bâtiment de l'installation par un chemin stabilisé d'au moins 1,40/1,80 mètres de large au minimum.
- assurer la desserte du bâtiment par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie engin :
 - largeur de 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
 - sur-largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
 - pente inférieure à 15%.
- assurer l'accessibilité d'une façade du bâtiment par des voies stabilisées répondant aux caractéristiques suivantes d'une voie échelle :
 - largeur de 4 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
 - longueur minimale de 10 m ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
 - sur-largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
 - pente inférieure à 10% ;
 - résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

9.2 Photovoltaïque

- Prévoir une voie de circulation interne permettant d'effectuer le contour complet de l'installation.
Disposer d'une coupure générale d'urgence des énergies, accessible en permanence depuis l'extérieur du local technique et signalée réglementairement à proximité des équipements et sur les plans dédiés aux secours, ainsi que de dispositifs de coupures au plus près des panneaux pour limiter les linéaires de câbles restant sous tension (alimentés par les panneaux photovoltaïques).
- Mettre en œuvre un marquage des câbles et équipements qui restent en tension après coupure des alimentations, de façon clairement apparente et répétée linéairement avec l'affichage de la tension.

9.3 Défense extérieure contre l'incendie

- assurer la défense extérieure contre l'incendie existante de manière à disposer d'un débit minimal de 180 m³/h pendant deux heures, sur 3 points d'eau d'incendie (PEI) en simultané et du type :
 - poteau d'incendie de 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h ;
 - poteau d'incendie de 2 x 100 - normalisé NF EN 14384 ou NF S 61-213 d'un débit minimum unitaire de 120 m³/h ;
 - bouche d'incendie de 100 - normalisée NF EN 14339 ou NF S 61-211 d'un débit minimum unitaire de 60 m³/h.

Le service Analyse Des Risques du S.D.I.S. 63 doit être informé de toutes nouvelles mises en service de point d'eau incendie (information détaillée précisant la localisation précise, le débit et pression ou volume disponible, le type d'aménagement) et peut être consulté pour toute question relative à la D.E.C.I. - deci@sdis63.fr

9.4 Plan d'établissement répertorié

- fournir au service Analyse Des Risques du S.D.I.S. 63, tous les éléments (plans, consignes particulières d'incendie, ...) permettant la création de la répertorisation de l'établissement sous la forme de plan Etablissement Répertorié (plan ETARÉ) et/ou de consignes opérationnelles à destination des sapeurs-pompiers - eic@sdis63.fr

9.5 Rétention

Un bassin étanche d'une capacité de 480 m³ est prévu. Cette capacité permet de traiter la capacité de 3 poteaux de 60m³/h sur deux heures (360m³), les eaux pluviales étant gérées par ailleurs.

Il est à noter que l'aménagement d'une aire de mise en station d'un engin pompe à proximité immédiate du bassin pourrait utilement être réalisé afin de permettre le cas échéant la réutilisation des eaux d'extinction collectées.

9.6 Moyens de secours

- détection précoce des incendies en extérieur ;
- cloisonnement régulier coupe-feu des travées de stockage de bus ;
- choix de bus avec une orientation vers le haut des événements de dépressurisation des réservoirs ;
- sprinklage des travées pour limiter le risque de propagation entre bus.

Titre IV : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation environnementale non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation environnementale initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation environnementale.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, en sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité organisatrice de la mobilité. Toutefois, au terme des travaux ou en cas de session des réseaux et/ou des ouvrages et bâtiments d'exploitation, le fonctionnement et la conformité des aménagements seront repris à la charge du ou des nouveaux exploitants. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies des communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat et peut y être consultée.

Cet arrêté sera transmis aux mairies des communes listées ci-dessus, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de sa réception aux mairies des communes de Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol et Royat.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'Aubière, Aulnat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, et Royat, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2023

Le Préfet,

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par l'opération

Annexe 2 : Découpage du tracé des lignes B et C en différents sous-bassin versant

Annexe 3 et 4 : Évitement des stations d'inule à 2 faces

Annexe 5 : Évitement du secteur du château de Sarliève

Annexe 6 : Évitement de l'alignement d'arbres d'enjeux chiroptérologiques et ornithologiques de la résidence St Jean

Annexe 7 : Localisation des secteurs soumis à décapages et défrichement

Annexe 8 : Localisation des 512 arbres prévus à l'abattage

Annexe 9 : Localisation des secteurs avec des plantations de 3325 arbres-gîtes

Annexe 10 : Localisation de la création de 330 ml de haie arbustive

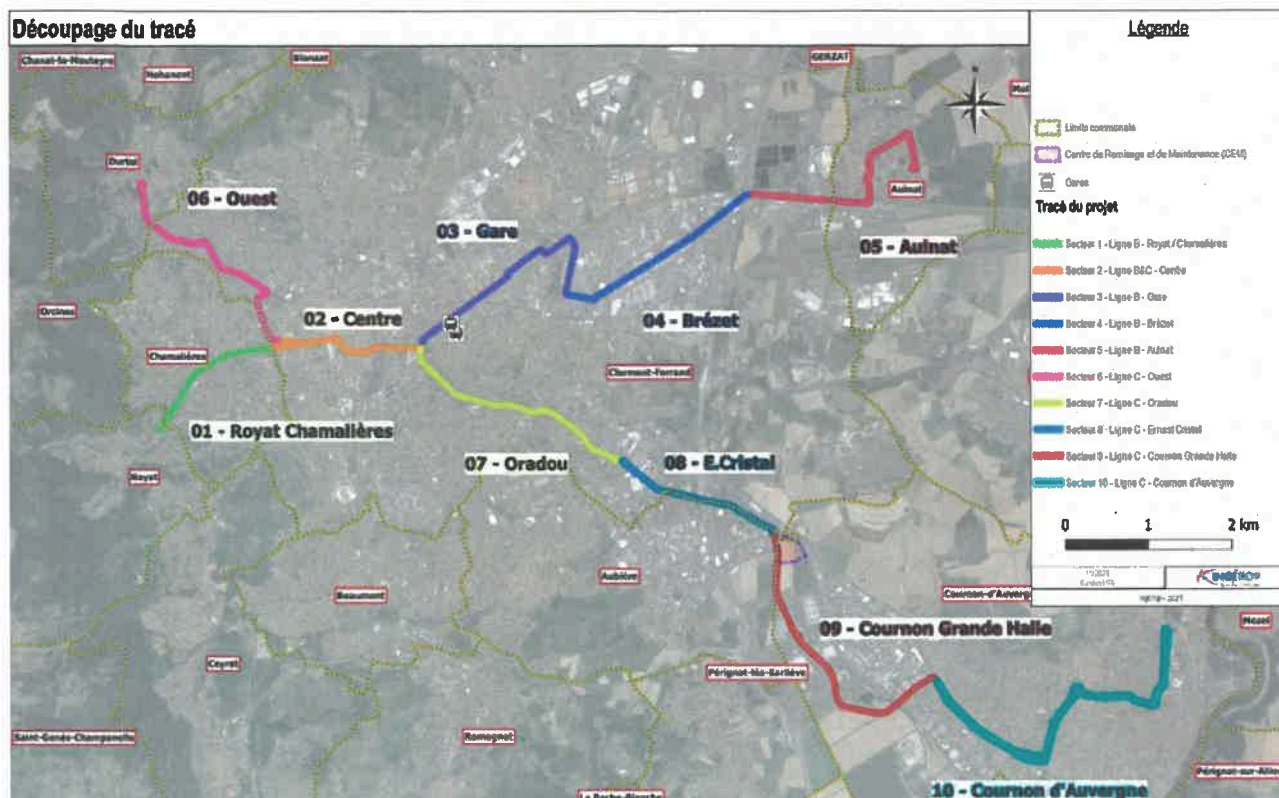
Annexe 11 : Localisation de la création des infrastructures en faveur des reptiles

Annexe 12 : Localisation du secteur d'aménagement des berges de l'Artière en faveur de l'alyte accoucheur

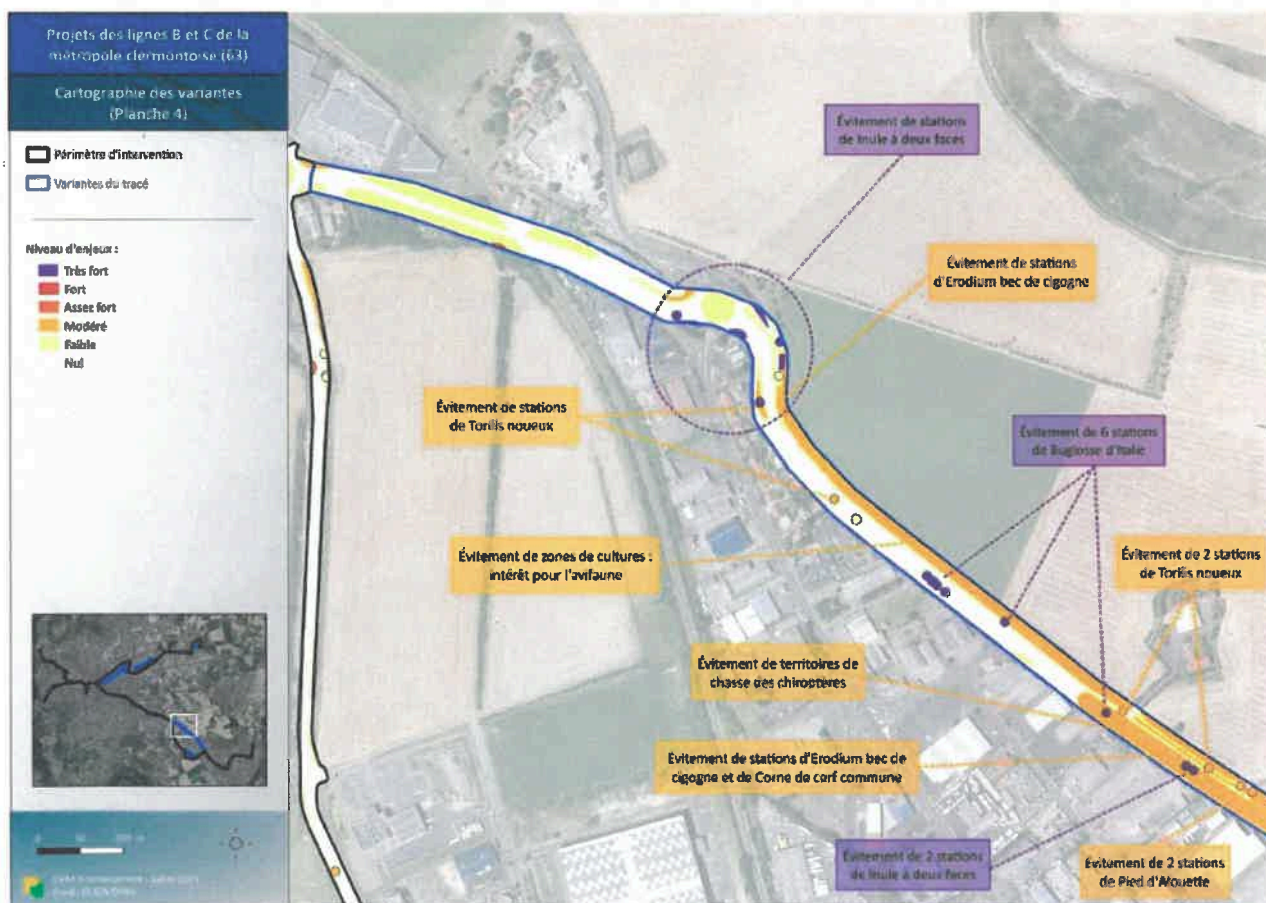
Annexe 1 : Liste des parcelles concernées par l'opération

| Commune | Section | Parcelles |
|--------------------|--|---|
| Aubière | BI | 1 à 7, 38, 62, 68 |
| | BM | 1 à 4, 34, 36 à 38, 43, 50, 51, 64, 76, 81 |
| | BN | 54, 94, 97, 98, 102, 503 |
| Aulnat | AC | 30, 63, 106, 108, 109, 128, 180, 229, 235 |
| | AD | 42 à 44, 50, 76, 468, 470, 691, 702 |
| | AE | 425 à 429 |
| | AK | 7 |
| | AL | 21 |
| Chamaillères | AD | 206 à 208, 1051 |
| | AL | 45, 48, 51, 52, 61, 63, 64, 465, 466, 470, 551, 603, 604, 655, 724, 725 |
| Clermont-Ferrand | BC | 207 |
| | BD | 7 |
| | BE | 133, 134 |
| | BP | 21 |
| | BS | 1, 27, 57, 58, 89, 90, 92, 138, 141 |
| | BT | 109, 111, 116, 172 |
| | BV | 23, 41, 64, 65, 68, 97, 100, 101, 106, 117, 120, 129 |
| | BW | 75, 76, 185, 254, 269, 279 |
| | BX | 1, 29 à 31, 65, 201, 213, 216 |
| | BY | 260, 282, 437, 451, 454, 468, 468 à 470, 472, 474, 475, 480, 481, 506, 509, 511, 522 à 524, 535, 536 |
| | BZ | 132, 166, 190, 192 à 199, 201, 207, 210, 231, 235, 246, 276, 280, 282, 319, 320, 346, 371 |
| | CD | 119, 127 à 132, 140, 146 à 150, 197 |
| | CH | 14, 16, 17, 21 à 24, 26, 151, 161, 169, 181, 183, 185, 188 à 195, 197 à 200 |
| | CI | 5, 10, 12, 19, 22, 95, 100, 117, 120, 121, 125 à 127, 136, 137, 148, 153, 159, 162, 163, 166 à 169, 178, 214, 215, 217, 218 |
| | CK | 1, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 15 à 17, 40 |
| | CL | 2 à 5, 7, 9, 71 à 73, 75, 115, 124, 132, 135, 137, 138, 140, 141, 144 |
| | DK | 8 à 11, 13, 34, 35, 38, 46, 50, 57, 72, 75, 80, 81, 83, 89, 100 à 103 |
| | DL | 268, 536, 539, 542, 545 à 547, 609, 612, 709 à 714, 806 |
| | DY | 211, 369, 388, 408, 410, 412, 414, 416, 418, 524, 590, 624, 628, 676 |
| | DZ | 284, 286, 288, 295, 297, 319, 321, 407, 409, 411, 542, 543, 545, 579, 609, 613, 615 à 618, 628, 629 |
| | EH | 322 à 324 |
| | EI | 54, 55, 57, 107, 130, 281, 282, 306, 417, 466, 500, 576, 578, 579, 582 |
| | EK | 93, 99, 100, 109 à 111, 145, 147, 156, 157, 162, 163, 170 à 172, 279, 300, 301, 319, 320, 328, 329, 417, 428, 456, 458, 460, 473, 478, 506, 507, 558, 559, 737, 785, 788, 795, 799, 809, 865 |
| | EM | 195, 319, 425, 470, 500, 515, 590, 592, 593, 661, 784, 829, 854 |
| | EN | 84 à 86, 90, 91, 94, 490, 491 |
| | ER | 13, 14, 16, 19, 68, 324, 338, 339, 355, 374, 384, 385, 387 à 389, 416, 418, 419, 421, 428, 432, 449, 452, 453, 458, 460 à 464, 482, 487, 511, 525, 528, 536, 547, 593, 634, 683, 695, 696, 698, 700, 701, 706, 744, 752, 784, 774, 781, 785 |
| | ET | 10 à 16, 40, 320, 322, 325, 344, 347, 348, 353 à 355, 359, 360, 367, 370, 371, 450, 488, 494, 495 |
| | HT | 1, 7, 193, 198 |
| | HV | 172, 173, 181, 183, 184, 187, 210, 234, 254, 255 |
| | HW | 261 |
| | IM | 82 à 84, 173 |
| | IN | 1, 12 à 14, 16, 17, 25, 27 à 29, 31, 32, 124, 127, 143, 144 |
| IO | 31, 44, 47, 55, 69 à 72, 81, 227, 261, 426, 553, 557, 567 | |
| IP | 61, 62, 72, 92, 93, 95, 103, 137, 195, 233, 234, 241 | |
| IR | 30, 42, 43, 45 à 49, 59 à 62, 68, 79, 81 | |
| IT | 53, 59 à 64, 66, 67, 71, 72, 85, 125, 127 à 133, 135 à 138, 157, 158, 163, 165, 298, 318, 356, 377, 424, 520, 527, 532, 534 | |
| KO | 154, 168, 171 | |
| KP | 1, 3, 4, 7, 8, 30, 15, 17, 20 à 27, 29, 31, 33, 34, 39, 47, 48, 51, 53, 207, 212, 234, 249, 259, 365, 379, 381, 387, 388, 392, 393, 397, 401 | |
| KR | 1, 40, 43, 44, 81, 126, 127, 136, 142, 144, 146, 147, 182 à 185, 193, 267, 269, 274, 281, 342, 360, 361, 364, 383, 433, 436, 437, 450, 459, 460, 490, 491, 538, 548, 607 | |
| Courmon-d'Auvergne | AB | 12 à 14, 73, 75, 76, 79, 84 à 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116 |
| | BN | 479, 480 |
| | BR | 40, 41, 47, 48, 76 à 84, 98, 110, 510, 571, 572, 598, 599 |
| | BS | 320, 321, 328, 334, 335, 395, 503, 573, 613, 614 |
| | BX | 115, 116, 120, 121, 127, 340, 372 |
| | BY | 122, 136, 138 à 140, 168, 260 à 262, 264, 268, 267, 410, 413 à 418, 431, 448, 449, 453, 454, 484 |
| | BZ | 24, 25, 31 à 33, 112, 114, 145, 393, 394, 406, 415 |
| | CA | 1, 111, 116, 117, 120 |
| | CE | 1 |
| | CH | 42, 98, 313, 327 à 329, 363 |
| | CI | 370, 472 |
| | CL | 181, 268, 282 à 284, 340, 343, 344, 347, 535, 540, 541 |
| | CM | 4, 92, 127, 217, 250, 259, 282, 286, 292 |
| | CO | 20, 21, 27, 28, 30 à 34, 36, 61, 63, 65 |
| | CS | 14, 41 à 43, 45, 54, 55, 57, 60, 61, 68 |
| | CT | 14, 16, 20, 22, 43, 44, 48, 66, 69, 74, 82 à 85, 87 |
| | YA | 10 |
| Durtol | AB | 171, 173 à 182, 461, 593, 688, 689 |
| | AE | 34, 55, 69 à 71, 78, 80, 81, 85 à 87, 89, 170, 295, 312, 313, 315, 316, 325, 333, 357, 363 |
| Royat | AI | 96, 97, 102, 120 |

Annexe 2 : Découpage du tracé des lignes B et C en différents sous-bassin versant

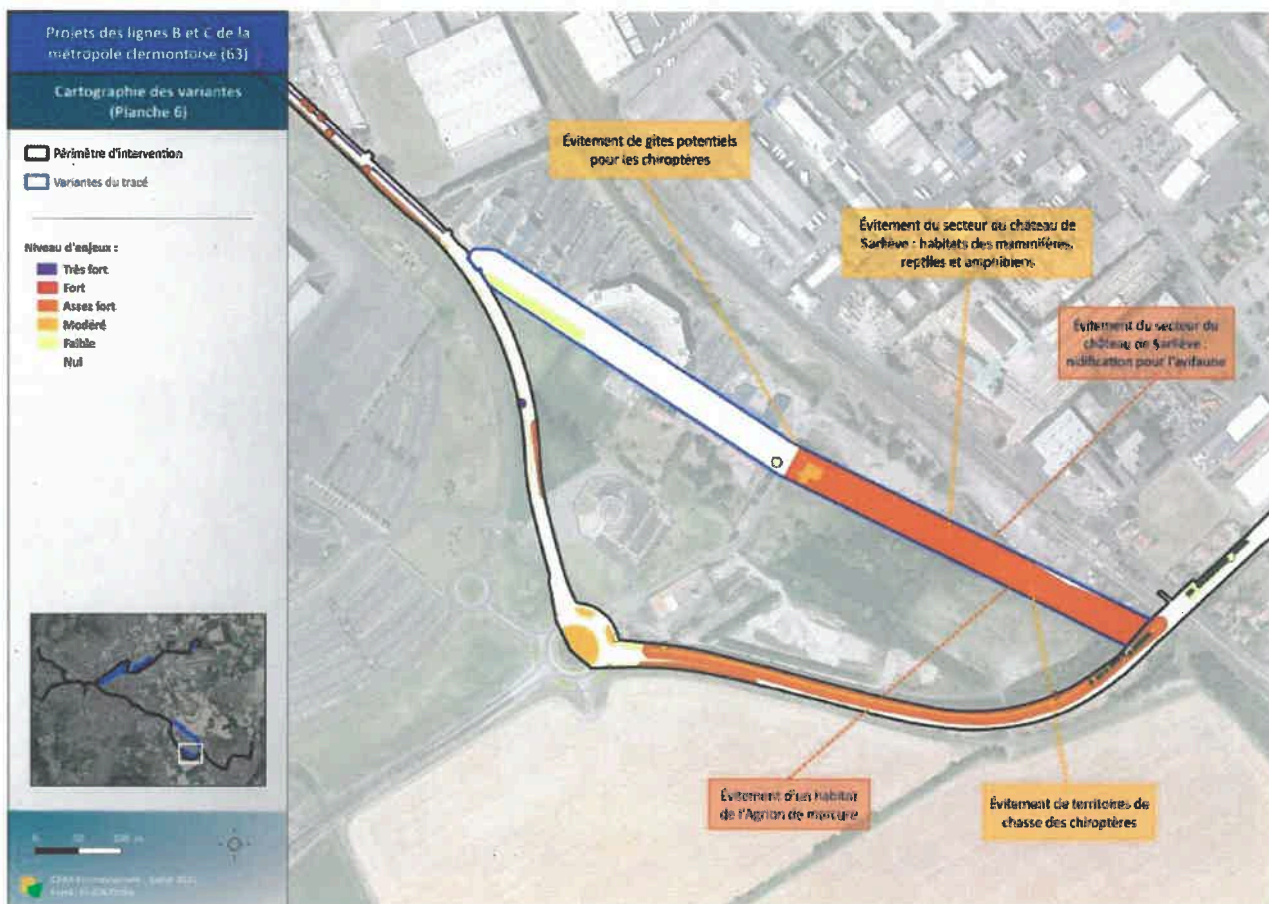


Annexe 3 et 4 : Évitement des stations d'inule à 2 faces

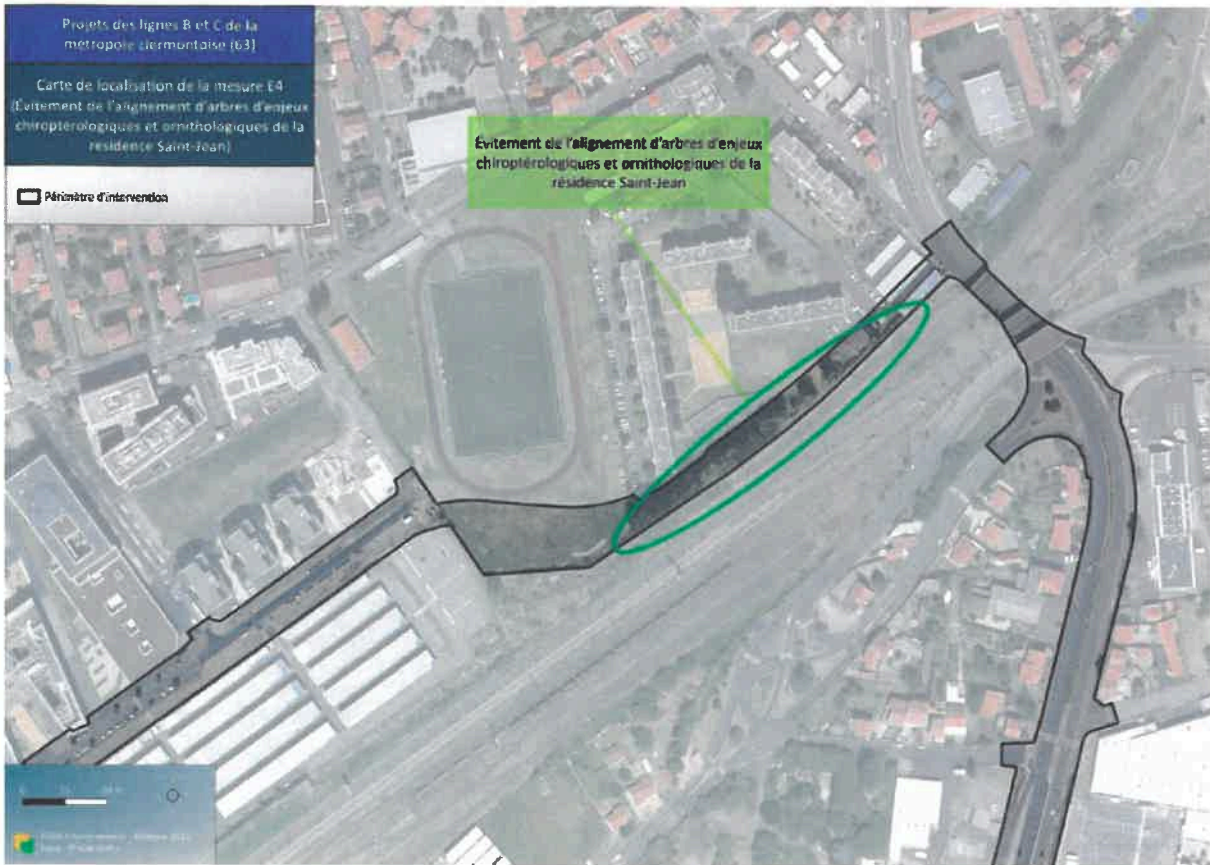




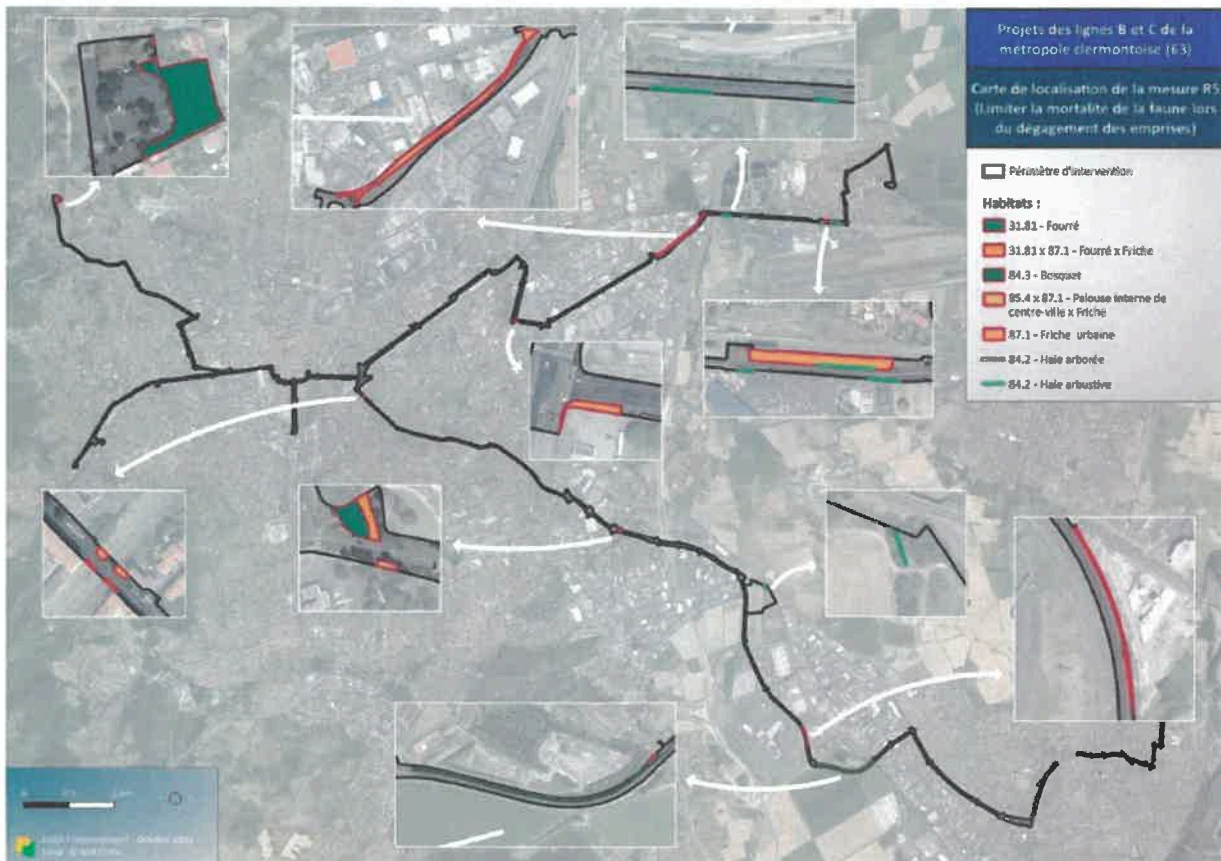
Annexe 5 : Évitement du secteur du château de Sarliève



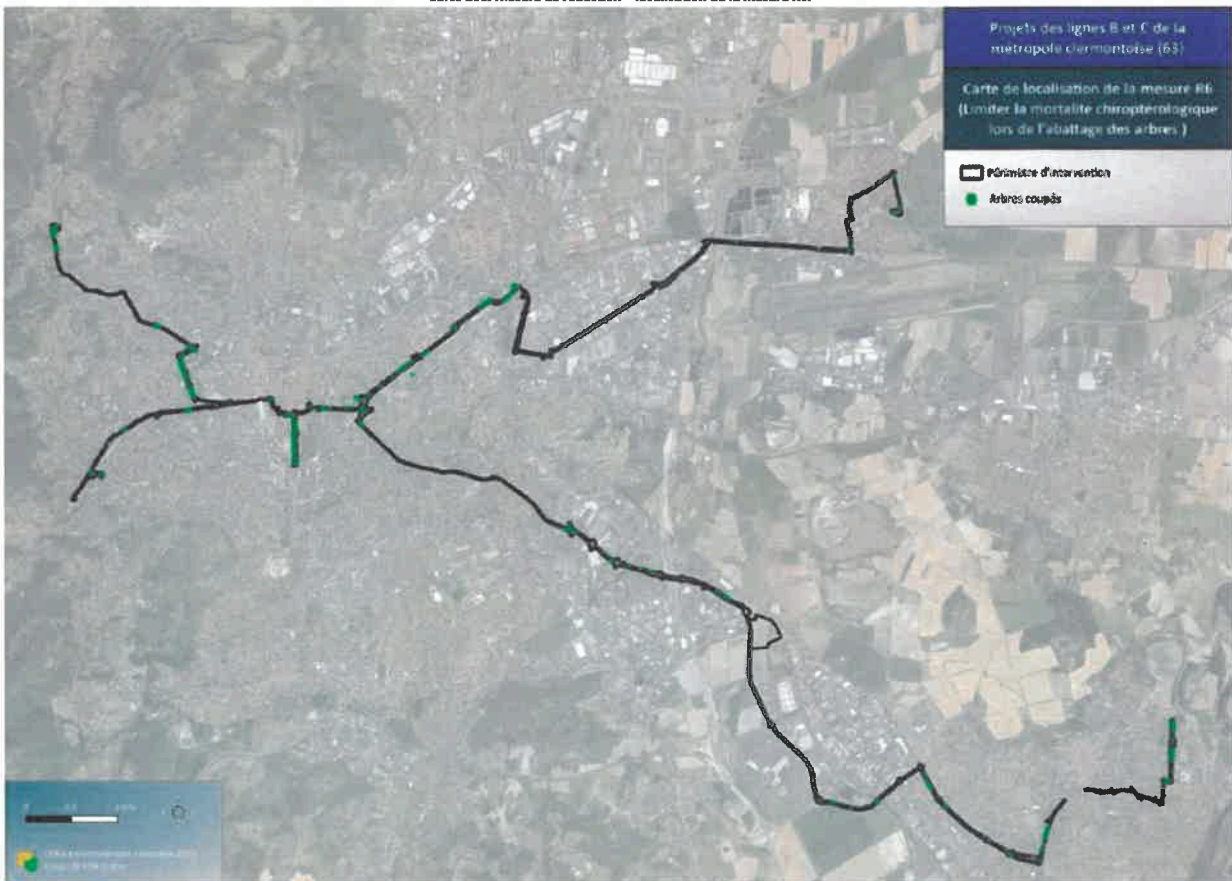
Annexe 6 : Évitement de l'alignement d'arbres d'enjeux chiroptérologiques et ornithologiques de la résidence St Jean



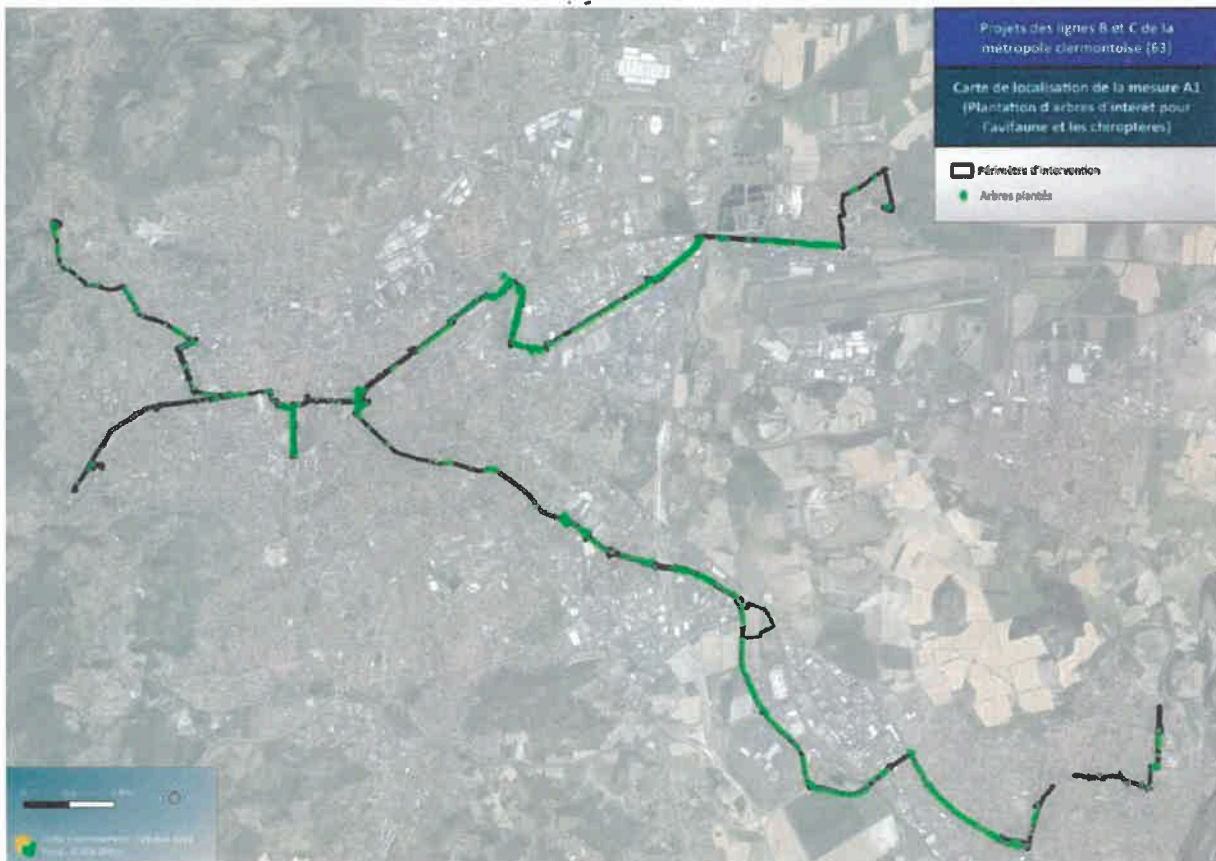
Annexe 7 : Localisation des secteurs soumis à décapages et défrichage



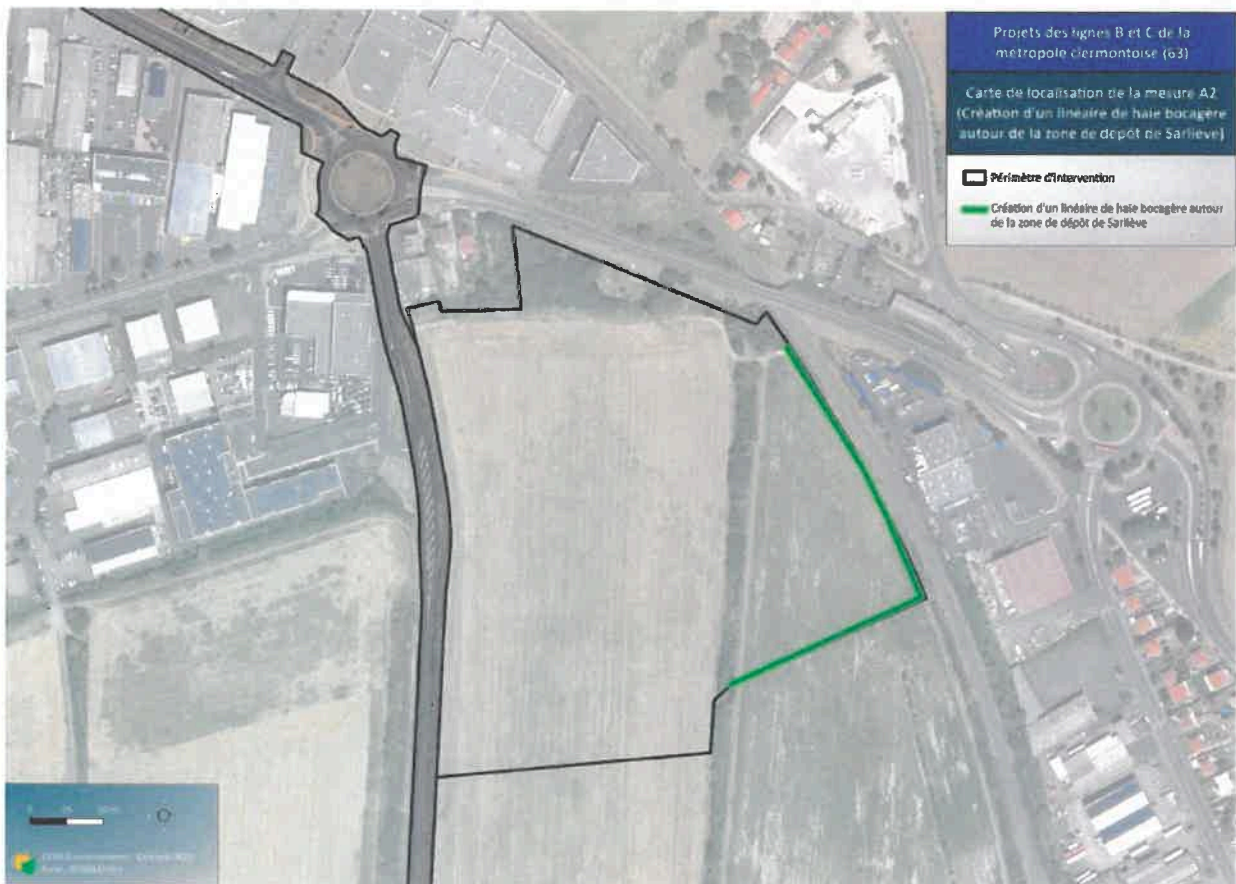
Annexe 8 : Localisation des 512 arbres prévus à l'abattage



Annexe 9 : Localisation des secteurs avec des plantations de 3325 arbres-gîtes



Annexe 10 : Localisation de la création de 330 ml de haie arbustive



Annexe 11 : Localisation de la création des infrastructures en faveur des reptiles



Annexe 12 : Localisation du secteur d'aménagement des berges de l'Artière en faveur de l'alyte accoucheur

